



Document consultable dans Médi@m

Date :

21/07/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Système d'information

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Finalisation de l'identification
des professionnels de la LPP

Liens :

Circ DGA 16/1996

Cir-98/2003

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DAR DRM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|--------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Directeurs | <input checked="" type="checkbox"/> CPAM | <input checked="" type="checkbox"/> CRAM | <input type="checkbox"/> URCAM |
| | <input type="checkbox"/> UGECAM | <input checked="" type="checkbox"/> CGSS | <input type="checkbox"/> CTI |
| <input type="checkbox"/> Agents Comptables | | | |
| <input type="checkbox"/> Médecins Conseils | <input type="checkbox"/> Régionaux | <input type="checkbox"/> Chef de service | |
| | <input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de préciser aux caisses les modalités d'identification des professionnels de la LPP, préalable nécessaire à la mise en œuvre des échanges électroniques.

Mots clés :

LPP ; identification

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau

Marie-Renée BABEL

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 91/2004

Date : 21/07/2004

Objet : Finalisation de l'identification des professionnels de la LPP

Affaire suivie par : Sandrine Aujoux-De Matos (LPP réglementation) ☎ 01.72.60.10.68
Sandrine Frangeul (LPP réglementation) ☎ 01.72.60.15.71
Jean Kieusseian (gestion fichier) ☎ 01.72.60.18.73
Annick Picot (gestion fichier) ☎ 01.72.60.22.46
Régine Feuillade (secteur informatique) ☎ 01.72.60.15.48

Mesdames, Messieurs les Directeurs,

Les caisses ont été informées par circulaire CNAMTS DGA n° 16/96 du 8 octobre 1996 de la nécessité d'identifier les professionnels exerçant dans le domaine de la LPP dans le fichier national des professionnels de santé (FNPS).

Les différents échanges entre la Caisse Nationale et le réseau ont permis de constater que l'identification de ces professionnels n'était pas finalisée et qu'un certain nombre de difficultés subsistaient. La présente circulaire a donc pour objet de vous apporter des précisions vous permettant d'identifier l'ensemble de ces professionnels de façon homogène dans la perspective du développement des échanges électroniques avec les organismes de prise en charge que la CNAMTS entend promouvoir.

I - L'IDENTIFICATION : UN PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF SESAM-vitale

La CNAMTS travaille actuellement à l'intégration des professionnels de la LPP dans le dispositif SESAM-Vitale. Or, la réalisation de ce projet repose notamment sur la qualité du fichier recensant ces professionnels.

Nous attirons donc votre attention sur la nécessité de procéder au travail de finalisation d'identification de ces professionnels dans les conditions ci-après exposées.

Compte tenu du planning prévisionnel de mise en œuvre de ce projet, il conviendrait de réaliser cette action au plus tard pour la fin du mois d'octobre 2004.

II - PRINCIPE DE L'IDENTIFICATION DANS LE DOMAINE DE LA LPP

1) Qui doit être identifié au fichier ?

Il est rappelé que **tout professionnel, personne physique ou personne morale** facturant des prestations à l'Assurance Maladie doit être identifié conformément aux dispositions de l'article R. 161-42 2° a) et b) du code de la Sécurité Sociale et ce, **que ce professionnel soit conventionné ou non.**

Dans le domaine de la LPP, cette règle, pour le moment, se traduit en pratique de la façon suivante: l'identification ne concerne pas l'individu (soumis à conditions d'exercice le cas échéant) **mais la structure** (personne physique ou personne morale quel que soit le mode d'exercice : artisan, commerçant, société, association) qui facture à l'Assurance Maladie.

Ainsi, l'identification de la structure est indépendante de son statut juridique. La structure identifiée peut être en cas d'exercice sous forme de société :

- le point de vente unique,
- l'un des points de vente (sans personnalité juridique),
- l'une des entités (avec personnalité juridique) en cas de groupe.

L'objectif à terme est de faire évoluer le fichier afin que cette identification "structure" soit complétée par une identification de l'individu. Cette solution cible permettra d'établir des liens entre une structure et les individus qui y exercent. Ainsi, un lien sera établi entre la société, ses points de vente ou entités s'il en existe plusieurs et les individus soumis à conditions d'exercice.

2) Fichier utilisé pour l'identification

Conformément à ce qui vous a été précisé dans la circulaire de 1996 les structures de la LPP doivent être identifiées dans le FNPS.

Pour les caisses qui auraient procédé à cette identification dans le fichier "DESTIN" il convient dès à présent d'enregistrer les professionnels concernés dans le FNPS.

3) Comment identifier une structure en cas d'exercice sous forme de société?

L'identification doit être effectuée par la CPAM de la circonscription du lieu d'implantation de la structure. Ce numéro doit être utilisé pour toutes les facturations établies par la structure que les assurés relèvent ou non de sa circonscription d'implantation. Il est unique pour une structure donnée sur l'ensemble du territoire (fichier national).

Trois cas de figure sont identifiés :

- Une société avec un seul point de vente (ou adresse) : c'est le cas de figure le plus simple ; cette structure bénéficie d'un seul numéro d'identification, valable pour toutes les caisses primaires.

Exemple : La société X implantée à Créteil se voit attribuer le numéro d'identification par la CPAM du Val de Marne. Elle délivre une prestation à un assuré affilié à la CPAM de Marseille. Le numéro d'identification communiqué à cet organisme de prise en charge devra être celui délivré par la CPAM du Val de Marne. La CPAM de Marseille n'a pas à l'identifier.

- Une société avec plusieurs points de vente (ces derniers n'ayant pas de personnalité juridique propre) : bien qu'un point de vente n'ait pas de responsabilité juridique, il a été convenu que le critère d'identification est le lieu de délivrance (et le plus souvent de facturation sauf facturation centralisée) des prestations. Ces différents lieux doivent donc à ce titre être identifiés individuellement.

Néanmoins, **la responsabilité juridique de la facturation** à l'assurance maladie des prestations délivrées **relève de la société à laquelle sont rattachés les points de vente**. A cet égard, nous attirons votre attention sur la **nécessité de saisir dans le fichier la raison sociale et non la dénomination commerciale (nom de fantaisie)**, dans la mesure où c'est la raison sociale qui permet d'identifier le responsable juridique.

Exemple : La société X a son siège social à Nantes, un point de vente à Nantes et un autre dans les Yvelines. La société X ainsi que ses points de vente seront identifiés de façon spécifique par leur CPAM de rattachement. Chaque point de vente a donc un numéro d'identification différent pour une même structure.

- Un groupe avec plusieurs entités (ces entités ayant une personnalité juridique propre) : compte tenu de ce qui a été exposé supra, chaque entité délivrant des prestations doit être identifiée de manière individuelle.

4) Cas des professionnels de santé ayant une activité accessoire dans le domaine de la LPP

S'agissant des professionnels de santé ayant une activité accessoire de délivrance de produits et prestations inscrits à la LPP (masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, etc) certaines caisses ont signalé à la CNAMTS qu'elles étaient contraintes de les identifier deux fois ; d'une part, au titre de leur activité principale sur la base du numéro Assurance Maladie des professionnels de santé et, d'autre part, au titre de leur activité accessoire sur la base du numéro Assurance Maladie fournisseur.

Or, en principe, dans ce cas de figure, ces professionnels ne devraient être identifiés qu'au titre de leur activité principale.

Toutefois, dans la mesure où la norme d'échange utilisée pour la facturation de leurs actes ne permet pas à ce jour la facturation d'articles de la LPP, il est demandé aux caisses de maintenir cette double identification dans l'attente de l'évolution de ladite norme.

5) Le préalable à l'identification

Pour identifier le professionnel, la caisse doit s'assurer de la qualité de la structure en sollicitant la production des documents suivants :

- pour une société ou un commerçant : le Registre du Commerce et des Sociétés ;
- pour un artisan : le Registre de la Chambre des Métiers ;
- pour une association : la production du Journal Officiel qui la vise.

6) L'enregistrement obligatoire du n°SIRET dans le FNPS

Jusqu'à présent, l'enregistrement du n°SIRET de la structure à identifier était facultatif.

Il est désormais demandé aux caisses de renseigner obligatoirement cette donnée dans la zone du FNPS réservée à cet effet et ce, pour les structures déjà identifiées ou pour celles qui le seront dans l'avenir. Le n° SIRET figure dans les documents visés au 5).

II - MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION

1) La structure du numéro d'identification

Cette structure doit rester la même que celle détaillée dans la circulaire de 1996 :

- code département : 2 caractères
- catégorie : 1 caractère (valeur 2)

- numéro d'ordre : 1 caractère (valeur 6)
- 4 caractères aléatoires
- 1 caractère pour la clef

2) Attribution des 4 caractères aléatoires

La circulaire de 1996 préconisait d'utiliser le numéro de conventionnement (ou le numéro d'agrément lorsque ce dernier existait), délivrés par les CRAM pour déterminer ces 4 caractères.

Toutefois, il apparaît que le recours à ces numéros s'est révélé inadapté pour l'identification des professionnels par les CPAM pour les raisons suivantes :

- Le conventionnement relatif à la dispense d'avance des frais dans le domaine de la LPP dont le suivi est assuré par les CRAM, n'est pas obligatoire. Cela signifie que les prestations délivrées par un professionnel ayant choisi de se placer hors régime conventionnel peuvent être prises en charge ; ce dernier ne peut toutefois pas faire bénéficier l'assuré de la dispense d'avance des frais. Il échappe donc à la délivrance d'un numéro de conventionnement par la CRAM ; En outre, certains professionnels ne bénéficient pas encore d'un régime conventionnel.
- L'attribution du numéro de conventionnement par les CRAM et l'attribution du numéro d'identification par les CPAM répondent à deux logiques différentes : le premier numéro permet de qualifier l'activité menée par un professionnel, le second permet la facturation. Par ailleurs, le numéro de conventionnement est unique par région pour une structure donnée et ses points de vente (dépourvus de personnalité juridique) se situant dans cette région. Or, il devra désormais y avoir autant de numéros d'identification délivrés que de points de vente facturant des prestations (voir supra).
- Les numéros de conventionnement délivrés par les CRAM ne sont, pour certains, pas compatibles avec ces 4 caractères aléatoires qui doivent être numériques. En effet, ces numéros sont dans certains cas alphanumériques et peuvent excéder les 4 caractères.
- La procédure d'agrément n'existe plus. La nouvelle réglementation applicable en la matière (articles L. 165-1 et suivants et R. 165-1 et suivants du code de la sécurité sociale : décret n° 256 du 26 mars 2001) n'y fait plus référence (cf. CIR 98/2003 du 11/07/2003). Les CRAM n'ont donc plus la possibilité, d'un point de vue réglementaire, d'y recourir et de délivrer des numéros d'agrément.

Par conséquent, les organismes de prise en charge sont invités à attribuer de façon aléatoire les 4 derniers caractères du numéro d'identification pour les CPAM et les 3 derniers caractères pour les CGSS (le 1^{er} caractère étant réservé à l'identification de la caisse générale).

3) Le code catégorie de prestataire

3.1- Abandon du code spécialité

La circulaire de 1996 vous demandait d'attribuer le code spécialité « 50 » ou « 60 », identifiant l'activité des pharmaciens, aux professionnels de la LPP. Ce code spécialité plus spécifique aux professionnels de santé, ne se révèle pas suffisamment adapté aux professionnels de la LPP pour lesquels il s'avère opportun en terme notamment de gestion du risque de distinguer les différentes catégories d'activité.

Il est par conséquent décidé d'abandonner l'attribution de ce code en lui substituant celle du code catégorie de prestataires.

Attention : Cela signifie que les caisses identifiant toujours les professionnels de la LPP avec un code spécialité 50 doivent intervenir sur le FNPS pour modifier ledit code et procéder à l'enregistrement du code catégorie de prestataires selon les modalités décrites ci-dessus.

3.2- Modalités d'attribution du code catégorie de prestataire

Les nouveaux codes catégorie de prestataires sont créés selon la catégorie professionnelle identifiée par les titres et chapitres de la LPP.

Dans ce cadre, **le code catégorie de prestataires** affecté à une catégorie professionnelle **doit être attribué en fonction de l'activité principale de la structure.**

Exemple : un magasin d'optique ayant une activité annexe dans le domaine de l'audioprothèse se verra attribuer le code catégorie de prestataires relatif au Titre II chapitre 2 (optique médicale), dans la mesure où l'immatriculation de la structure au RCS est faite en tant que magasin d'optique.

Par ailleurs, un regroupement d'activités a été prévu, dans la mesure où ce sont, dans la majorité des cas, les mêmes catégories professionnelles qui les exercent. Le mode d'exercice, n'étant pas homogène et le choix de ce mode étant significatif du domaine d'activité (les associations exercent

plus particulièrement dans le domaine des prestations associées¹, notamment du respiratoire par exemple), trois codes catégorie de prestataires ont été définis afin d'identifier la nature des structures qui y exercent.

Les nouveaux codes catégorie de prestataires sont ainsi les suivants :

- Titre I (dispositifs médicaux pour traitement, matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansements), Titre II chapitre 4 (prothèses externes) et Titre IV (Véhicules pour handicapés physiques) :
 - ✦ société : **code catégorie 60**
 - ✦ artisan : **code catégorie 61**
 - ✦ association : **code catégorie 62**
- Titre II chapitre 1 (orthèses) : **code catégorie 63**
- Titre II chapitre 2 (optique médicale) : **code catégorie 64**
- Titre II chapitre 3 (audioprothèses) : **code catégorie 65**
- Titre II chapitre 5 (prothèses oculaires et faciales) : **code catégorie 66**
- Titre II chapitre 6 (podo-orthèses) : **code catégorie 67**
- Titre II chapitre 7 (orthoprothèses) : **code catégorie 68**

La bonne attribution de ces codes est déterminante pour dénombrer les professionnels de la LPP. En effet, actuellement, leur nombre et leur répartition par type d'activité sont connus de façon approximative à partir de données extérieures à l'Assurance Maladie.

III - GESTION DES DOUBLONS DETECTES AU SEIN DU FNPS

Les doublons recouvrent les cas où une structure a été identifiée par des CPAM différentes avec des numéros d'identification différents alors qu'un seul identifiant aurait dû être attribué par la CPAM de rattachement de ladite structure.

Afin de traiter ces doublons d'identification, les caisses sont invitées à procéder à la suppression des dossiers pour lesquels le numéro du département d'implantation de la structure (cf. code postal enregistré) est différent du code gestionnaire de la caisse (voir informations complémentaires sur Médi@m-système de production / FNPS version 3.10.23).

En outre, il appartient aux caisses implantées dans un même département de vérifier qu'une même structure n'a pas été identifiée plusieurs fois. Si cela s'avérait être le cas, il serait nécessaire de supprimer les structures fournisseurs en doublon.

¹ Prestation d'oxygénothérapie...

Dans l'hypothèse où ces contrôles conduisent les caisses à procéder dans le FNPS à l'annulation de numéros d'identification de certaines structures (enregistrées plusieurs fois), il faut bien évidemment qu'elles en informent les professionnels concernés.

Ce travail d'identification ne pourra démarrer que lorsque la version SCP 14.00.15 sera opérationnelle dans les CTI. Cette version, qui prend en compte les nouveaux codes catégorie de prestataire décrits ci-dessus, est en cours de diffusion.

Les services de la Caisse Nationale restent à votre disposition pour examiner les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

La Directrice
Déléguée aux Ressources et au Réseau
Marie-Renée BABEL

Pour le Directeur
Délégué aux Risques
Sylvie LEPEU